



LES PRINCIPES COMPTABLES

1. Principe de continuité d'exploitation ou d'activité

Code de commerce art. L.123-20 et PCG art. 120-1

L'entité doit continuer son activité dans un avenir proche (en général l'exercice suivant) sans avoir l'intention ni l'obligation de cesser son exploitation ou de déposer son bilan.

2. Principe d'indépendance des exercices comptables

Code de commerce art. L.123-12 et PCG art. 313-1

De ce principe découle l'obligation de procéder aux différentes régularisations et ajustements connus sous le nom d'inventaire (ajustements des charges et des produits, amortissements, provisions...).

3. Principe de prudence

Code de commerce art. L.123-20 et PCG art. 120-3

Un produit n'est constaté que lorsqu'il est certain, une charge doit être comptabilisée dès lors qu'elle est probable.

4. Principe de permanence des méthodes

Code de commerce art. L. 123-17 et PCG art. 120-4 et 130-5

Les méthodes comptables d'évaluation et de présentation des comptes doivent être les mêmes d'un exercice comptable sur l'autre.

5. Principe des coûts historiques

Code de commerce art. L. 123-18

A leur date d'entrée dans l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, cette valeur est en principe définitive.

6. Principe de non compensation

Code de commerce art. L.123-19 et PCG art. 130-2 et 130-3

La compensation des postes d'actif et de passif, de charges et de produits est interdite.

7. Principe d'importance relative

PCG art. 120-2

L'importance relative d'une information est constatée lorsque son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs des états financiers.

8. Principe d'intangibilité du bilan d'ouverture

Code de commerce art. L.123-19 et PCG art. 130-2

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

9 – Bonne informations

Les documents comptables doivent présenter une information juste, fiable et complète. Les différents lecteurs des documents financiers doivent avoir accès à une information satisfaisante, c'est-à-dire une information qu'ils puissent comprendre.

10 – Prééminence de la réalité sur le statut juridique

Les comptes doivent privilégier la réalité économique plutôt que le statut juridique.